

31
mai
1963

Arrêté concernant le camping et le caravanning sur le domaine public ou privé de l'Etat

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu les articles 667 et suivants du code civil suisse¹⁾;
vu la loi sur les eaux, du 24 mars 1953²⁾;
vu les articles 77 et suivants de la loi sur les constructions, du 12 février 1957³⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,
arrête:

Article premier Nul ne peut installer sur un bien-fonds relevant du domaine public ou privé de l'Etat une tente en vue de pratiquer le camping, une caravane ou un autre véhicule habitable sans l'autorisation du département compétent.

Art. 2⁴⁾ Le département compétent peut requérir du Tribunal civil la mise à ban d'un bien-fonds privé appartenant à l'Etat.

Art. 3 Toute infraction aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, qui est commise sur un bien-fonds relevant du domaine public de l'Etat, est passible des arrêts jusqu'à 15 jours ou de l'amende jusqu'à 500 francs.

Art. 4 Chaque département de l'administration cantonale est chargé de l'application du présent arrêté dans les biens-fonds dont l'administration relève de sa compétence.

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

RLN III 304

¹⁾ RS 210

²⁾ RSN 731.101

³⁾ RLN II 638; actuellement L du 25 mars 1996 (RSN 720.0)

⁴⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011